

Statuts

Association d'Education Populaire Kammerhof

LOGO

PROJET

But de l'association

Art. 1 :

L'association d'Education Populaire Kammerhof (AEP Kammerhof) a été créée le 12 juillet 1921, conformément aux dispositions de l'article 21 à 78 du Code Civil Local.

Son siège social est fixé à Strasbourg, 15 chemin du Kammerhof.
Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'association est inscrite au greffe des registres des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous volume V n°34.

Art. 2 :

L'association a pour buts de :

- Créer entre ses membres des liens d'amitié, d'entraide et de transmission des savoirs
- Promouvoir leur épanouissement physique, intellectuel, social et familial
- Promouvoir l'engagement de chacun de ses membres

Art. 3 :

Le moyen d'action de l'association est l'organisation de toute activité permettant d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus.

PROJET

Composition

Art.4 :

L'association se compose des membres, regroupés dans les différentes activités organisées par l'association, à jour de la cotisation. L'adhésion fonctionne par année scolaire et le(s) montant(s) est fixé(s) par l'Assemblée Générale.

Les catégories de membres sont les suivantes :

- Membre usager :

Sont membres usagers les membres qui participent à une activité liée au secteur enfants, à une des sections et/ou les membres qui ont loué une des salles. Une seule cotisation est exigée par famille (foyer) et donne droit à un vote par famille lors des Assemblées.

- Membre actif :

Sont membres actifs les membres qui participent à l'animation, l'administration, la gestion de l'association et les membres participant à la vie de l'association de façon bénévole quelqu'en soit la forme. Chaque membre actif a une voix lors de l'Assemblée Générale.

- Membre associatif :

Sont membres associatifs les associations en partenariat avec l'association AEP St Ignace pour différentes activités. Le représentant de l'association a une voix lors de l'Assemblée Générale.

- Membre de droit :

Sont membres de droits tous les représentants des organismes subventionneurs. Ils ont chacun une voix lors de l'Assemblée Générale.

Les nouveaux membres actifs et les nouveaux membres associatifs doivent être agréés par le Conseil d'Administration sans que ce dernier ait à justifier sa décision en cas de refus.

Les voix ne sont pas cumulables.

La qualité de membres se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par décès
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de lecture à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il pourra se faire assister par un membre de son choix adhérent de l'association.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Fonctionnement

Art. 5 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres personnes physiques ou morales de l'association, âgés de 16 ans minimum et à jour de leur cotisation au moins 10 jours avant cette Assemblée. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration complété par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Rôles de l'Assemblée Générale :

- Délibère sur les rapports présentés
- Approuve le bilan financier
- Fixe le montant des cotisations
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration
- Délibère sur tous les points de l'ordre du jour

Seuls les membres présents prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, soit par un vote secret si celui-ci est demandé par un quart des membres présents, soit par un vote à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est réalisée par un vote à bulletin secret.

Art. 6 :

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par courriel (ou par courrier) une fois par an par le Président de l'association, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée. Elle comportera l'énoncé de l'ordre du jour.

Les membres peuvent présenter des points à ajouter à cet ordre du jour. Ceux-ci devront être formulés par écrit ou par courriel à l'association au plus tard 8 jours avant ladite Assemblée Générale.

Art. 7 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée et convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart des membres. Elle délibère plus particulièrement sur les points suivants :

- Transfert du siège social
- Changement des statuts
- Dissolution de l'Association

Art. 8 :

Les procès-verbaux des différentes délibérations des Assemblées Générales sont transcrits dans un registre spécifique et signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs. Ils sont approuvés par le Conseil d'Administration qui suit ladite Assemblée Générale.

Conseil d'Administration – Fonctionnement

Art. 9 :

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par tous les membres de l'Assemblée Générale. Il est constitué de 7 administrateurs minimum à 15 administrateurs maximum. Afin de garantir une représentativité des différents secteurs, une répartition des administrateurs est prévue comme suit :

- 3 places réservées à des parents membres du secteur enfants,
- 1 place réservée pour chacune des sections
- 1 place réservée au secteur jeunes
- Les autres places libres sont réservées aux membres actifs de l'association

Les actes de candidatures sont à envoyer par courriel ou par courrier postal (cachet de la poste faisant foi) 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans à la majorité relative*. En cas de candidature unique pour un poste, le candidat doit être élu à la majorité absolue*.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Entre temps, cette personne a une voix consultative. Elle ne peut être membre du bureau de l'association. La personne confirmée commence son mandat de 3 ans au moment de sa confirmation par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assurées bénévolement. Chaque administrateur peut demander un remboursement des frais engagés dans le cadre de sa fonction.

Des salariés et plus particulièrement le directeur de l'association, les membres de droits et des experts peuvent être invités. Ils ont alors une voix consultative.

Afin de permettre à des jeunes de s'engager, deux postes d'administrateurs stagiaires sont ouverts à des jeunes mineurs âgés d'au moins 16 ans. Ils ont une voix consultative (Ils ne comptent pas dans les 15 administrateurs).

Art. 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants :

- Représenter, gérer et administrer l'association
- Fixer les orientations générales
- Gérer les finances (budget, affectation des recettes, investissement)
- Se prononcer sur les candidatures des membres actifs et des membres associatifs

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut donner tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau de l'association qui se réunit sur convocation du Président. Il est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire au minimum et est complété par les adjoints s'il y en a. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue* lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut donner tout ou partie de ses pouvoirs au Président de l'Association ainsi qu'au directeur de l'association.

**Majorité relative et majorité absolue : La majorité relative (ou simple) résulte du plus grand nombre des voix obtenues pour un concurrent par rapport aux autres concurrents. Il ne nécessite donc pas d'obtenir plus de la moitié des suffrages exprimés, à la différence de la majorité absolue.*

Modification des statuts et dissolution de l'Association

Art. 11 :

Toute modification des statuts ou dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'association sont convoqués et ils délibèrent selon les dispositions de l'article 7.

Art. 12 :

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée devra être convoquée à un mois d'intervalle. Celle-ci pourra alors délibérer valablement à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine existant sera affecté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une association poursuivant des buts identiques. En aucun cas, un membre ou dirigeant ne pourra être attributaire de tout ou partie de ce patrimoine.

Art. 13 :

Le Président ou son représentant dûment mandaté, effectuera auprès du Tribunal d'Instance du siège de l'Association toutes démarches prévues par la loi, et plus particulièrement celles relatives aux modifications des statuts, au transfert du siège social, à la composition du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le tenue à Strasbourg, au siège social de l'association, 15 chemin du Kammerhof 67100 STRASBOURG.